

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 18-183-1912 portant fixation nouvelle des droits de contrôle sur les pièces d'armes détachées.

n° 18-183-1912

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
11 janvier 1912

Numéro JO
n° 183 du 01/02/1912

Date du numéro
1 février 1912

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 30 janvier 1867 sur les pouvoirs des Gouverneurs en matière de taxes et de contributions

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant les droits à percevoir sur les parties ou pièces d'armes détachées

Vu l'arrêté du 19 mai 1910 modifiant le tarif des droits de contrôle sur les armes et munitions

Vu le rapport du Chef du Service des Douanes

Le Conseil d'Administration entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1^{er}

— Les parties ou pièces d'armes détachées importées dans la colonie sont frappées des droits de contrôle ci-après : Canons de fusil (simple ou double) 5 fr. la p. Grosses de fusil (simple ou double) 3 fr. la p. Autres pièces d'armes détachées, le kil.2 francs.

Art. 2

— L'arrêté précité du 30 décembre 1905 est rapporté en tant qu'il avait fixé à 4 fr. et à 3 fr. les droits de contrôle sur les crosses et les canons de fusil.

Art. 3

— Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

P. PASCAL.